Version provisoire du texte portant sur les solutions aux défis recensés dans la feuille de route de Dubaï

*La vingt-huitième Réunion des Parties décide :*

[Défi 3]

* De reconnaître l’importance de mettre rapidement à jour les normes internationales concernant les réfrigérants inflammables à faible PRG, dont le IEC 60335-2-40, de promouvoir des interventions qui permettent l’introduction sur le marché de solutions sûres, ainsi que la fabrication, l’exploitation, l’entretien et la manutention de solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbones et des hydrofluorocarbones à potentiel de réchauffement global faible ou nul;
* De procéder à des examens périodiques des solutions de remplacement au regard des critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9. [Remarque du Groupe de rédaction juridique : le texte portant sur les solutions a indiqué que les Parties poursuivront l’examen de cette question à l’occasion de la trente-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.]

[Défi 4]

* Que les Parties visées au paragraphe 1 de l’Article 5 auront la souplesse voulue pour donner la priorité aux hydrofluorocarbones, circonscrire les secteurs concernés, choisir des technologies et produits de remplacement, élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour s’acquitter des obligations convenues concernant les hydrofluorocarbones, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales et à l’initiative des pays.
* De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d’intégrer le principe exposé au paragraphe ci-dessus dans les directives pertinentes pour le financement de la réduction de la production des hydrofluorocarbones et dans le processus de prise de décision.

[Défi 6]

* De reconnaître les liens entre la gestion des hydrofluorocarbones et le calendrier de réduction des hydrochlorofluorocarbones pertinent pour le secteur et le fait qu’il est préférable d’éviter le passage des hydrochlorofluorocarbones à des hydrofluorocarbones à PRG élevé et de faire preuve de souplesse si d’autres solutions de remplacement techniquement prouvées et économiquement viables ne sont pas disponibles.
* De reconnaître également ces liens en ce qui concerne certains secteurs, notamment le secteur des réfrigérants pour les procédés industriels, et qu’il est préférable d’éviter le passage des hydrochlorofluorocarbones à des hydrofluorocarbones à PRG élevé, et de faire preuve de souplesse s’il n’existe aucune autre solution de remplacement dans les cas où : 1) l’approvisionnement en HCFC ne pourra être assuré à partir de la consommation autorisée actuelle, des stocks ainsi que des substances récupérées ou recyclées, et 2) cela permettrait de passer directement à une date ultérieure des hydrochlorofluorocarbones à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG zéro.
* De fournir, avant le commencement de tout gel des hydrofluorocarbones pour les Parties visées à l’article 5 ou de toute autre mesure de réglementation initiale des hydrofluorocarbones qui leur soit applicable et au vu des considérations qui précèdent, des mesures de souplesse sur l’élimination progressive des hydrofluorocarbones dans certains secteurs, en particulier le   
  sous-secteur des réfrigérants pour les procédés industriels afin d’éviter des doubles conversions.

[Informations provenant de l’Annexe I – Solutions pour relever les défis concernant les questions de financement et de souplesse dans la mise en œuvre]

[Principes fondamentaux et délais]

[Remarque du Groupe de rédaction juridique : Le texte suivant apparaît dans les solutions pour relever les défis concernant les questions de financement et de souplesse dans la mise en œuvre : « Afin de maintenir le Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement pour l’amendement des hydrofluorocarbones, une référence à l’Article sur les hydrofluorocarbones devra être ajoutée au paragraphe 1 de l’Article 10. Ceci pourrait être davantage reconnu dans la décision de la Réunion des Parties tel qu’indiqué ci-dessous.

Toutes les autres solutions portant sur le financement/la souplesse de mise en œuvre seront incluses dans la décision de la Réunion des Parties. »]

* De reconnaître que l’amendement maintient le Fonds multilatéral en tant que mécanisme de financement, étant entendu que des ressources financières additionnelles seront fournies par les Parties non visées au paragraphe 1 de l’Article 5 pour compenser les coûts résultant de la gestion des hydrochlorofluorocarbones par les Parties visées au paragraphe 1 de l’Article 5 selon cet amendement.
* Que les Parties visées au paragraphe 1 de l’Article 5 auront la souplesse voulue pour donner la priorité aux hydrofluorocarbones, circonscrire les secteurs concernés, choisir des technologies et produits de remplacement, élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour s’acquitter des obligations convenues concernant les hydrofluorocarbones, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales et à l’initiative des pays.
* De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d’intégrer le principe exposé au paragraphe ci-dessus dans les directives pertinentes pour le financement de la réduction de la production des hydrofluorocarbones et dans le processus de prise de décision.
* De demander au Comité exécutif d’élaborer, dans un délai d’un an à compter de l’adoption de cet amendement, des directives concernant le financement de la réduction de la consommation et de la production d’hydrofluorocarbone, y compris des seuils coût-efficacité.
* De demander au Comité exécutif de faire rapport à la Réunion des Parties sur les progrès accomplis conformément à la présente décision, y compris lorsque les délibérations du Comité exécutif ont abouti à une modification de la stratégie nationale ou du choix national en matière de technologie qui lui a été présenté.
* De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral de réviser le règlement intérieur du Comité exécutif afin d’y incorporer davantage de souplesse pour les Parties visées au paragraphe 1 de l’Article 5.

[Secteur de la consommation/fabrication]

* De demander au Comité exécutif de développer de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, afin que les catégories de coûts ci-après donnent droit à un financement et soient incluses dans le calcul des coûts,
* Pour le secteur de la consommation/fabrication :
  + Surcoûts afférents aux dépenses d’équipement;
  + Surcoûts afférents aux dépenses d’exploitation[[1]](#footnote-1)1;
  + Activités d’assistance technique;
  + Activités de recherche-développement requises pour adapter et optimiser les produits de remplacement des hydrofluorocarbones à faible PRG ou à PRG nul;
  + Coûts des brevets et des concepts et surcoûts afférents aux droits de propriété, le cas échéant, si d’un bon rapport coût-efficacité; et
  + Coûts de l’introduction de produits de remplacement inflammables et toxiques dans des conditions de sécurité.

[Secteur de la production]

* Pour le secteur de la production :
  + Manque à gagner causé par la fermeture/clôture des installations de production et par la réduction de la production;
  + Indemnisation des travailleurs licenciés
  + Démantèlement des installations de production
  + Activités d’assistance technique
  + Activités de recherche-développement liées à la conception de produits de remplacement des hydrofluorocarbones à faible PRG ou à PRG nul ayant pour but d’abaisser le coût de ces produits de remplacement
  + Coûts des brevets et des concepts ou surcoûts afférents aux droits de propriété
  + Coûts de la conversion des usines réaffectées à la production de produits de remplacement des hydrofluorocarbones à faible PRG ou à PRG nul, si faisable sur le plan technique et d’un bon rapport coût-efficacité
  + Coûts de la réduction des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit de la fabrication de HFC-22, que ce soit en abaissant le taux des émissions liées au procédé, en les extrayant des gaz de dégagement, ou en les collectant en vue de leur transformation en d’autres produits chimiques inoffensifs pour l’environnement. Ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de remplir les obligations des Parties visées au paragraphe 1 de l’Article 5 selon cet amendement. (Remarque du Groupe de rédaction juridique : Ce point dépend des résultats des discussions sur les émissions de HFC-23.)

[Secteur de l’entretien]

* Pour le secteur de l’entretien :
  + Activités de sensibilisation du public;
  + Élaboration et mise en œuvre des politiques;
  + Programmes de certification et de formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation;
  + Formation des douaniers;
  + Prévention du commerce illicite des hydrofluorocarbones;
  + Matériel d’entretien;
  + Matériel d’expérimentation des réfrigérants destinés au secteur de la réfrigération et de la climatisation;
  + Recyclage et récupération des HFC
  + [Surcoûts afférents aux importations]\*
  + [Surcoûts afférents aux réfrigérants destinés à l’entretien et à la recharge des appareils dans le secteur de la climatisation automobile]\*

\*Les éléments entre crochets seront abordés dans le cadre des négociations sur l’amendement et résolues avant l’adoption d’un amendement au Protocole de Montréal

[Remarque du Groupe de rédaction juridique : le texte suivant apparaît dans les solutions pour relever les défis concernant les questions du secteur de l’entretien : « Nous recommandons au Groupe de contact d’indiquer que le groupe chargé des questions de financement a trouvé des solutions aux défis à relever et qu’il entreprendra de résoudre les questions de financement restées entre crochets ainsi que les questions liées aux surcoûts afférents aux dépenses d’exploitation dans le cadre des négociations sur l’amendement. Les Parties pourront alors engager des négociations en vue d’un amendement. »]

* De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d’augmenter [en lien avec le secteur de l’entretien] le financement disponible au titre de la décision 74/50 du Comité exécutif jusqu’à un maximum de [X %] au-dessus des montants indiqués dans cette décision, en faveur des Parties dont la consommation de référence globale d’hydrochlorofluorocarbones peut aller jusqu’à 360 tonnes, pour introduire des produits de remplacement des hydrochlorofluorocarbones à faible PRG et des produits de remplacement des hydrofluorocarbones à PRG nul, tout en maintenant l’efficacité énergétique dans le secteur de l’entretien et des services aux utilisateurs.

[Date limite d’éligibilité]

* Que la date limite d’éligibilité est le [DATE].

[Efficacité énergétique]

* De demander au Comité exécutif d’élaborer des directives concernant les coûts associés au maintien ou à l’amélioration de l’efficacité énergétique des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul et du matériel correspondant, dans le contexte de la réduction des hydrofluorocarbones, tout en tenant compte du rôle d’autres institutions intéressées par l’efficacité énergétique, le cas échéant.

[Renforcement institutionnel]

* De demander au Comité exécutif d’augmenter le soutien au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux hydrofluorocarbones selon cet amendement.

[Élimination]

* De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d’envisager de financer la gestion des stocks de substances réglementées usagées ou indésirables, y compris leur destruction, par des méthodes d’un bon rapport coût-efficacité.

[Renforcement des capacités à des fins de sécurité]

* De demander au Comité exécutif d’accorder la priorité à l’assistance technique et au renforcement des capacités pour prendre en considération les questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul.

[Coûts des importations de produits de remplacement]

- [Le texte ci-après apparaît dans l’appendice II des solutions en relation avec les défis liés aux coûts des importations de produits de remplacement : « Les surcoûts afférents à l’importation de produits de remplacement devraient être pris en charge.\*

\* Les éléments entre crochets seront abordés dans le cadre des négociations sur l’amendement et résolus avant l’adoption d’un amendement au Protocole de Montréal. »]

[Autres activités]

* Que les Parties pourront identifier d’autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des coûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG.

[De l’appendice II - Solutions pour relever les défis concernant les questions de financement et de souplesse dans la mise en œuvre]

[Principes relatifs aux deuxième et troisième conversions]

* De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d’incorporer les principes suivants relatifs aux deuxième et troisième conversions dans les directives de financement,
  + Les premières conversions, dans le cadre d’une réduction progressive des hydrofluorocarbones, sont définies comme le passage à des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul des entreprises n’ayant jamais bénéficié directement ou indirectement d’un appui, en tout ou partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui sont passées aux hydrofluorocarbones par leurs propres moyens;
  + Les entreprises qui sont déjà passées aux hydrofluorocarbones lorsqu’elles ont éliminé les CFC et/ou les hydrochlorofluorocarbones auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions;
  + Les entreprises qui passent des hydrochlorofluorocarbones à des hydrofluorocarbones à PRG élevé, après l’adoption d’un amendement sur les hydrofluorocarbones au titre de plans de gestion de l’élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones déjà approuvés par le Comité exécutif pourront prétendre à un financement du Fonds multilatéral pour un passage ultérieur à des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul pour couvrir les surcoûts convenus tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions;
  + Les entreprises qui passent des hydrochlorofluorocarbones à des hydrofluorocarbones à PRG élevé par leurs propres moyens avant la date de gel prévue par l’amendement proposé auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions;
  + Les entreprises qui passent des hydrofluorocarbones à des hydrofluorocarbones à PRG moins élevé avec l’appui du Fonds multilatéral lorsqu`aucune autre solution de remplacement n’est disponible pourront prétendre à un financement du Fonds multilatéral pour un passage ultérieur à des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, si cela est nécessaire pour parvenir à la phase finale de la réduction progressive des hydrofluorocarbones.

[Réductions globales continues]

* De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d’incorporer les principes suivants relatifs aux réductions globales continues dans les politiques du Fonds multilatéral,
* Que, s’agissant des futurs accords types pluriannuels concernant les plans de réduction progressive des hydrofluorocarbones, conformément à la décision 35/57 du Comité exécutif, le reste de la consommation exprimé en tonnes pouvant bénéficier d’un financement sera déterminé en soustrayant à la consommation nationale globale de départ la quantité ayant bénéficié d’un financement au titre de projets précédemment approuvés.

[Activités de facilitation]

* De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d’inclure dans l’amendement les activités de facilitation suivantes à financer dans le cadre de la réduction progressive des hydrofluorocarbones,
  + Renforcement des capacités et formation à l’application des solutions de remplacement des hydrofluorocarbones dans le secteur de l’entretien, le secteur manufacturier et le secteur de la production;
  + Renforcement institutionnel;
  + Systèmes d’octroi de licences en application de l’article 4B;
  + Communication des données;
  + Projets de démonstration; et
  + Élaboration des stratégies nationales

[Défi 5]

[Décision XXX : Dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées]

*La vingt-huitième Réunion des Parties décide,*

[Espace réservé pour la référence à la décision adoptant l’amendement sur les hydrofluorocarbones et pour la référence au paragraphe X de l’article 2J de l’article I de l’amendement]

Dérogations aux pays connaissant des températures ambiantes élevées

1. De mettre à disposition une dérogation pour les Parties connaissant des températures ambiantes élevées lorsqu’il n’existe pas de solutions de remplacement pouvant être utilisées par le sous-secteur considéré, comme il est précisé ci-après;

2. De distinguer et séparer cette dérogation des dérogations pour utilisations essentielles et critiques au titre du Protocole de Montréal;

3. De rendre cette dérogation effective et disponible à la date de gel des hydrofluorocarbones ou de toute autre obligation initiale, avec une durée initiale de quatre ans;

4. D’appliquer cette dérogation aux sous-secteurs figurant à l’annexe [X] dans les Parties ayant connu pendant dix années consécutives deux mois au moins par an, en moyenne, des pics de température ambiante supérieurs à 35 °,[[2]](#footnote-2)1[[3]](#footnote-3)2 lorsque la Partie a officiellement notifié le Secrétariat son intention de recourir à la dérogation, au plus tard un an avant le gel des hydrofluorocarbones ou toute autre obligation initiale, et par la suite tous les quatre ans si elle souhaite prolonger la dérogation;

5. Que toute Partie qui recourt à une dérogation pour cause de température ambiante élevée communique séparément ses données relatives à sa production et à sa consommation pour les sous-secteurs auxquels s’appliquent la dérogation;

6. Que toutes les autorisations de transfert de production et de consommation pour cause de température ambiante élevée sont communiquées au Secrétariat en application de l’article 7 du Protocole par chacune des Parties concernées;

7. Le Groupe de l’évaluation technique et économique et un organe subsidiaire de ce Groupe comprenant des experts extérieurs en températures ambiantes élevées évaluent les solutions de remplacement des hydrofluorocarbones à utiliser lorsqu’il n’existe pas de solutions de remplacement appropriées, eu égard aux critères convenus par les Parties, peuvent recommander d’ajouter ou de retrancher des sous-secteurs à l’annexe [X], ces critères, étant, entre autres et sans s’y limiter, les critères énumérés à l’alinéa a) du paragraphe 1 de la décision XXVI/9,[[4]](#footnote-4)3 et communiquent cette information à la Réunion des Parties.

8. Qu’il est procédé aux évaluations périodiquement, la première intervenant après un délai de quatre ans à compter de la date de gel des hydrofluorocarbones ou de toute autre obligation initiale, et par la suite tous les quatre ans;

9. D’examiner, au plus tard un an après la réception du premier rapport du Groupe de l’évaluation technique et économique dont l’objet est de déterminer si les solutions de remplacement satisfont aux conditions requises, la nécessité de proroger la dérogation, d’une période supplémentaire n’excédant pas quatre ans, et par la suite, périodiquement, dans le cas de sous-secteurs déterminés dans les Parties qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 4 ci-dessus, et que les Parties conçoivent une méthode expéditive pour que le renouvellement de la dérogation intervienne à temps lorsqu’il n’existe pas de solutions de remplacement possible, compte tenu des recommandations du Groupe de l’évaluation technique et économique et de son organe subsidiaire;

10. Que les quantités de substances de l’annexe F visées par une dérogation pour cause de température ambiante élevée ne peuvent bénéficier d’un financement du Fonds multilatéral tant que la dérogation court pour une Partie donnée;

11. Que, pour 2025 et 2026, le Comité d’application et la Réunion des Parties devraient différer l’examen de la situation en matière de respect des obligations concernant les hydrochlorofluorocarbones de toutes les Parties connaissant des températures ambiantes élevées lorsqu’elles ont dépassé leurs niveaux de consommation et de production autorisés en raison de leur consommation ou production de HCFC-22 dans les sous-secteurs énumérés à l’annexe [X], à condition que la Partie considérée respecte le calendrier de réduction de la consommation et de la production de hydrochlorofluorocarbones dans les autres secteurs et qu’elle ait officiellement demandé un report par l’intermédiaire du Secrétariat;

12. De se demander, au plus tard en 2026, s’il convient de prévoir un nouveau report de deux ans de l’examen de la situation en matière de respect indiqué au paragraphe 11 et envisager, éventuellement, d’autres reports par la suite pour les Parties bénéficiant d’une dérogation pour température ambiante élevée.

Annexe [X] : Liste des appareils bénéficiant d’une dérogation pour   
température ambiante élevée

* Climatiseurs multiblocs commerciaux et résidentiels
* Climatiseurs multiblocs avec conduit (résidentiels et commerciaux)
* Climatiseurs commerciaux (autonomes) réversibles

Annexe [XX] : Liste des pays bénéficiant d’une dérogation pour cause de   
température ambiante élevée

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Côte d’Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Soudan, Syrie, République centrafricaine, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan

[Défi 5]

[Décision XXX : Autres dérogations]

*La vingt-huitième Réunion des Parties décide,*

[Espace réservé pour la référence à la décision adoptant l’amendement sur les hydrofluorocarbones et pour la référence au paragraphe X de l’article 2J de l’article I de l’amendement]

1. De prévoir d’autres dérogations, par exemple pour les utilisations essentielles et critiques, pour la production ou la consommation qui est nécessaire aux utilisations devant, selon les Parties, bénéficier d’une dérogation;

2. D’envisager des mécanismes pour ces dérogations en [20XX], y compris des mécanismes de dérogations pluriannuelles;

3. De fournir des informations et des orientations au Groupe de l’évaluation technique et économique aux fins de son examen périodique des secteurs où des dérogations peuvent être nécessaires.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. 1 Les surcoûts afférents aux dépenses d’exploitation mentionnés ci-dessus, y compris leur durée possible (qui pourrait être d’au moins cinq ans, comme proposé) seraient négociés dans le contexte d’un amendement. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Températures moyennes pondérées par la variabilité spatiale obtenues à partir des températures quotidiennes   
   les plus élevées (à partir des archives du Centre for Environmental Data Archival : [http://browse.ceda.ac.uk/browse/badc/cru/data/cru\_cy/cru\_cy\_3.22/data/tmx](http://browse.ceda.ac.uk/browse/badc/cru/data/cru_cy/cru_cy_3.22/data/tmx" \t "_blank)) [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Énumérés dans l’annexe [XX]. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Insérer les critères énoncés à l’alinéa a) du paragraphe 1 de la décision XXVI/9. [↑](#footnote-ref-4)